



Charte de fonctionnement du Collectif « LFéSA Transition »

Préambule

Les membres du collectif se reconnaissent dans les valeurs d'humanité, d'écoute, de tolérance, de respect de la nature et des personnes, dans une démarche de sobriété, de solidarité et de citoyenneté.

Son pouvoir repose sur le groupe, avec une équité dans les prises de paroles et une égalité dans les prises de décisions. Son fonctionnement repose sur l'application des méthodes de gouvernance partagée et de confiance accordée aux personnes pour prendre les bonnes décisions.

Le collectif :

- est indépendant de tout pouvoir financier, politique ou religieux ;
- croit en l'intelligence collective et reste persuadé que l'intelligence du groupe sera supérieure à la somme des intelligences isolées ;
- reconnaît la richesse de la diversité des personnes, de leurs opinions et prône le respect et l'acceptation de cette diversité ;
- mettra tout en œuvre pour développer la bienveillance pour soi, pour l'autre et pour le groupe et instaurer une qualité démocratique de fonctionnement ;
- vise à favoriser une dynamique locale en vue de permettre l'émergence de projets basés sur des valeurs écologiques et solidaires, ou de les soutenir quand ils existent ;
- relève le défi d'une communauté à la consommation responsable qui recrée le lien avec la Terre ainsi qu'avec tous ses habitants ;
- se veut être une communauté audacieuse qui veille sur ses membres en soignant ses modes de communications, favorise l'entraide et le vivre-ensemble dans une démarche de solidarité inter-générationnelle et de citoyenneté.

1- Composition

Le Collectif est constitué par :

- un conseil collégial qui administre, coordonne et facilite les prises de décisions du Collectif ;
- des membres actifs : ils participent à l'élaboration des projets et aux actions du Collectif ;
- des personnes physiques ou morales soutenant les projets œuvrant à la réalisation des objectifs du Collectif, à jour de leur cotisation. Le soutien peut être juridique, financier ou technique. Il se concrétise par une mise à disposition de compétences, de temps ou d'argent auprès du Collectif.

2- Organisation et fonctionnement du conseil collégial

Le conseil collégial se réunit autant que de besoin et au moins une fois tous les trois mois ou sur la demande du quart de ses membres. Il est composé de 3 membres minimum élus au cours de l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an. Il est composé de 19 membres maximum.

Dans la démarche de co-construction qui anime le projet depuis son origine, tous les membres du conseil collégial sont co-présidents du Collectif .

2.1- Rôles du conseil collégial

Le conseil collégial a pour rôles entre autres :

- d'être le garant des prises de positions du Collectif en vis-à-vis des engagements extérieurs (vis-à-vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers) ;
- de coordonner la conduite des projets, en veillant au respect des valeurs qui animent le Collectif ;
- d'assurer les affaires courantes et le fonctionnement quotidien du Collectif : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc. ;
- de préparer ses différents points à évoquer à l'ordre du jour des réunions plénières, qui sera transmis à l'animateur ;
- de préparer les décisions éventuelles à prendre lors des réunions plénières.

2.2- Décisions

Le collectif et le conseil collégial s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun(e), la participation de tous sans pour autant l'imposer.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas d'opposition forte.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande.

Dans le cas particulier d'un vote ponctuel par le biais d'un logiciel, l'absence de vote d'un membre constitue un accord tacite.

2.3- Quorum

Le taux de participation minimal est de cinquante pourcents (50 %) plus un pour le conseil collégial (procurations comprises).

2.4- Procuration

Une personne pourra prendre procuration pour une (1) personne au plus qui serait absente mais qui voudrait participer au(x) vote(s). La personne représentée devra remettre par écrit ses souhaits et points de vue à son représentant qui les exposera en réunion.

2.5- Élection des membres du conseil collégial

Tout membre du Collectif peut, s'il le souhaite, être membre du conseil collégial, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Peuvent se présenter au conseil collégial les adhérents (personnes physiques) depuis au moins trois (3) mois.

L'élection des membres du conseil collégial se fait au cours de l'assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité, à un ou deux tours selon la nécessité (cas d'ex-æquo notamment).

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages.

L'ajout d'un membre au conseil collégial se fait en assemblée générale extraordinaire.

2.6- Absences de participation au conseil collégial

En cas d'absences répétées aux réunions (3 fois consécutives), le membre en question sera invité à expliquer les raisons de ses absences. S'il ne se présente pas à l'invitation, il sera considéré comme démissionnaire du conseil collégial.

2.7- Remplacement d'un membre du conseil collégial en cas de vacance de poste

En cas de vacance de poste au conseil collégial, aucune action de remplacement n'est envisagée jusqu'à atteindre le nombre minimal de membre, soit 3. En deçà de ce nombre, une assemblée générale extraordinaire est organisée pour l'élection d'au moins 3 personnes.

3- Assemblées

3.1- Assemblée générale ordinaire

Elle se tient une fois par an. Elle est conduite par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le conseil collégial désigne en son sein un(e) secrétaire de séance et des porte-paroles pour exposer le bilan moral et le bilan financier du Collectif qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil collégial, sur la situation morale, le rapport d'activité et financier du collectif. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil collégial et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un des membres.

Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire du collectif.

3.2- Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit à la demande d'au moins la moitié plus un des membres ou sur demande du conseil collégial.

3.3- Convocation

Une convocation à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire est envoyée aux adhérents 2 semaines (15 jours) au moins avant la date fixée et avec l'ordre du jour établi par le conseil collégial.

Les questions doivent être adressées au conseil collégial par les membres du collectif au moins huit jours (8 jours) avant la date de l'assemblée pour pouvoir y être évoquées.

3.4- Quorums

Le taux de participation minimal est de cinquante pourcents (50 %) plus un des membres du conseil collégial (procurations comprises).

Toutefois pour décider de la dissolution du Collectif, un taux de participation minimal de quatre-vingts pour cent (80 %) des membres du conseil collégial est exigé et de cinquante pour cent (50 %) des adhérents .

Si ces participations ne sont pas atteintes, le conseil est convoqué à nouveau à quinze jours (15 jours) d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

3.5- Procuration

Une personne pourra prendre procuration pour une (1) personne au plus qui serait absente mais qui voudrait participer au(x) vote(s). La personne représentée devra remettre par écrit ses souhaits et points de vue à son représentant qui les exposera en réunion.

3.6- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 3.4.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

3.7 Liquidation

Les apports (biens mis à la disposition de l'association de façon permanente pour une durée indéterminée) , par les membres leur seront restitués en cas de demande.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire dans la région.

4- Adhérents

4.1- Admission en tant que membre du Collectif

Pour faire partie du Collectif , il est nécessaire d'adhérer aux statuts, de respecter les chartes constitutives et être à jour de sa cotisation. Le paiement de la cotisation vaut acceptation de tous les documents constitutifs du Collectif et de ses règles de fonctionnement.

Le Collectif s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe. Le conseil collégial pourra, sur avis motivé, refuser des membres.

4.2- Éviction des adhérents

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil collégial,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation pour motif grave défini ci-dessous.
- par le décès du membre.

Un(e) adhérent(e) peut être radiée du Collectif pour les raisons suivantes :

- non respect des statuts ou des chartes,
- action menée contre les intérêts du Collectif,
- incident provoqué avec les autres membres.

Cette radiation sera prononcée par le conseil collégial après avoir entendu les explications de l'intéressé(e).

5- Financements du Collectif

Les ressources du Collectif comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et institutions diverses,
- les recettes des manifestations,
- les dons,
- les autres ressources et subventions qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

5.1- Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre, est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2019-2020, son montant est libre, avec un minimum de 5 €.

5.2- Suivi des finances du Collectif

C'est au minimum deux membres du conseil collégial qui assurent le suivi des finances du Collectif.

La comptabilité (entrées et sorties) est par principe accessible à tout adhérent et à tout moment sous réserve qu'il en fasse la demande dans un délai de quatre semaines (28 jours) accompagné de la preuve de son adhésion.

Les entrées d'argent doivent être justifiées par la production de factures, de reçus ou des bilans de recettes des manifestations.

Les sorties d'argent doivent être justifiées par l'archivage des factures ou, à défaut, de ticket de caisse. Les dépenses devront donner lieu à une ventilation claire permettant de faire une lecture rapide des dépenses engendrées par chacune des activités de l'association.

Les sommes d'argent avancées par les adhérent-e-s doivent être remboursées dans un délai raisonnable.

Le conseil collégial doit présenter un rapport financier lors de l'assemblée générale ordinaire comme mentionné au 3.1.